

Disposition actuelle abrogée <u>Règle antérieure</u>	Projet de règle en langage simple
2900, Partie III(B), premier paragraphe	RÈGLE 2650 EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S'APPLIQUANT AUX PERSONNES AUTORISÉES 2651. Introduction ~~(1)~~ <u>(1)</u> L'OCRCVM oblige les <i>Personnes autorisées</i> à satisfaire aux exigences de formation continue pour poursuivre le perfectionnement de leurs compétences de base les autorisant à exercer leurs activités.
Nouvelle 2900, Partie III(H)3 2900, Partie III(K)3	~~(2)~~ Il est permis au <i>courtier membre</i> d'accorder un crédit en formation continue au titre de la formation au manuel de conformité du <i>courtier membre</i> lorsque les conditions suivantes sont réunies : ~~(i)~~ le contenu de la formation au manuel de conformité satisfait aux dispositions de l'alinéa 2653(1)ii); ~~(ii)~~ la formation au manuel de conformité est donnée par le <i>courtier membre</i> au moyen de séminaires ou de webinaires assortis d'une méthode d'évaluation; ~~(3)~~ Le <i>courtier membre</i> doit s'assurer que la <i>Personne autorisée</i> satisfait aux exigences au cours de chaque cycle du <i>programme de formation continue</i> et veiller à conserver les <i>dossiers de conformité</i> adéquats. ~~(4)~~ Il est possible de faire accréditer les cours, notamment ceux donnés par le <i>courtier membre</i>, au titre du <i>programme de formation continue</i> (au sens de l'article 2652) au moyen du processus d'accréditation de l'OCRCVM.
2900, Partie III(A)	2652. Définitions (1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2653 à 2699, les termes et expressions suivants ont le sens qui

ANNEXE 2

Avis de l'OCRCVM 17-0223 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre de la Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées

Disposition actuelle ~~abrogée~~Règle antérieure	Projet de règle en langage simple				
Nouvelle disposition (Note : les définitions suivantes font partie du Manuel de réglementation RLS publié le 9 mars 2017. Elles ont été ajoutées au paragraphe 2652(2) pour permettre la mise en œuvre de la Règle 2650 comme	leur est attribué ci-après : (i) « cours de formation continue » : cours intégré unique ou une série de cours, séminaires, programmes ou présentations pertinents qui, ensemble, satisfont aux exigences liées au nombre d’heures et au contenu de formation continue prévues dans la présente Règle; (ii) « participant au programme de formation continue » : ~~Personne autorisée au service du courtier membre et inscrite dans les~~à exercer les fonctions propres à une ou à plusieurs catégories présentées au paragraphe 2654(1); (iii) « programme de formation continue » : le <i>programme de formation continue</i> de l’OCRCVM, comportant des exigences ~~en matière~~ de conformité et de perfectionnement professionnel. (2) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2651 à 2699, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : <table border="1" data-bbox="678 946 1967 1323"> <tr> <td data-bbox="678 946 1058 1096">« Administrateur »</td><td data-bbox="1058 946 1967 1096">Membre du conseil d’administration d’un <i>courtier membre</i> ou <i>personne physique</i> exerçant des fonctions analogues chez un <i>courtier membre</i> qui n’est pas constitué en société.</td></tr> <tr> <td data-bbox="678 1096 1058 1323">« analyste »</td><td data-bbox="1058 1096 1967 1323"><i>Employé</i> ou <i>Personne autorisée</i> du <i>courtier membre</i> présenté au public comme analyste ou dont les responsabilités attribuées par le <i>courtier membre</i> comportent la production de rapports écrits, notamment une recommandation à l’égard d’un titre, adressés aux clients ou aux clients éventuels.</td></tr> </table>	« Administrateur »	Membre du conseil d’administration d’un <i>courtier membre</i> ou <i>personne physique</i> exerçant des fonctions analogues chez un <i>courtier membre</i> qui n’est pas constitué en société.	« analyste »	<i>Employé</i> ou <i>Personne autorisée</i> du <i>courtier membre</i> présenté au public comme analyste ou dont les responsabilités attribuées par le <i>courtier membre</i> comportent la production de rapports écrits, notamment une recommandation à l’égard d’un titre, adressés aux clients ou aux clients éventuels.
« Administrateur »	Membre du conseil d’administration d’un <i>courtier membre</i> ou <i>personne physique</i> exerçant des fonctions analogues chez un <i>courtier membre</i> qui n’est pas constitué en société.				
« analyste »	<i>Employé</i> ou <i>Personne autorisée</i> du <i>courtier membre</i> présenté au public comme analyste ou dont les responsabilités attribuées par le <i>courtier membre</i> comportent la production de rapports écrits, notamment une recommandation à l’égard d’un titre, adressés aux clients ou aux clients éventuels.				

ANNEXE 2

Avis de l’OCRCVM 17-0223 – Avis sur les règles – Avis d’approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre de la Règle 2650 - Exigences de formation continue s’appliquant aux Personnes autorisées

Disposition actuelle ~~abrogée~~ Règle antérieure	Projet de règle en langage simple		
règle distincte. Dès la mise en œuvre intégrale du Manuel de réglementation RLS, ces définitions seront supprimées du paragraphe 2652(2) et seront rétablies dans le Manuel de réglementation RLS.)		« audience »	Audience dans le cadre d'une procédure, d'une procédure envisagée ou portant sur toute autre question prévue aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> , sauf une <i>conférence préparatoire à l'audience</i> ~~(au sens qui lui est attribué à l'article 8402).~~
		« autorité en valeurs mobilières »	Commission, <i>personne</i> ou autre autorité du Canada autorisée à appliquer toute législation portant sur (i) le placement ou la vente de valeurs mobilières, de <i>contrats à terme standardisés</i> , d'options sur contrats à terme ou de <i>dérivés</i> au public (ii) l'inscription de <i>personnes</i> ou l'octroi d'un permis aux <i>personnes</i> faisant le commerce de valeurs mobilières, de <i>contrats à terme standardisés</i> , d'options sur contrats à terme ou de <i>dérivés</i> ou (iii) tout tribunal habilité en vertu d'une telle législation à réviser les décisions rendues par une <i>formation d'instruction</i> ou une <i>formation d'un conseil de section</i> ~~(au sens qui lui est attribué à l'article 9202).~~
		« Chef de la conformité »	<i>Personne physique</i> autorisée par l'OCRCVM à exercer les fonctions de chef de la conformité chez le <i>courtier membre</i> .
		« Chef des finances »	<i>Personne physique</i> autorisée par l'OCRCVM à exercer les fonctions de chef des finances chez le <i>courtier membre</i> .
		« client de détail »	Client qui n'est pas un <i>client institutionnel</i> .

ANNEXE 2

Avis de l'OCRCVM 17-0223 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre de la Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées

Disposition actuelle abrogéeRègle antérieure	Projet de règle en langage simple		
		« client institutionnel »	(i) <i>contrepartie agréée</i> ; (ii) <i>institution agréée</i> ; (iii) <i>entité réglementée</i> ; (iv) personne inscrite sous le régime des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> , sauf une <i>personne physique</i> inscrite; (v) personne, sauf une <i>personne physique</i> , qui assure l'administration ou la gestion de titres d'une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars.
		« compte carte blanche »	Compte qui réunit les conditions suivantes : (i) le <i>courtier membre</i> n'a pas sollicité de pouvoir discrétionnaire; (ii) le pouvoir discrétionnaire a été accepté en vue de répondre aux besoins d'un client qui est souvent ou temporairement non disponible pour autoriser les opérations; (iii) le pouvoir discrétionnaire n'a pas été renouvelé; (iv) la durée du pouvoir discrétionnaire ne dépasse pas 12 mois.
		« compte géré »	Compte auquel s'appliquent des obligations liées à la convenance et qui réunit les conditions suivantes : (i) les décisions de placement sont régulièrement prises par un

ANNEXE 2

Avis de l'OCRCVM 17-0223 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre de la Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées

Disposition actuelle abrogéeRègle antérieure	Projet de règle en langage simple		
			<i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou un <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> ou encore par un tiers dont le <i>courtier membre</i> a retenu les services; (ii) le <i>courtier membre</i> ou un tiers dont le <i>courtier membre</i> a retenu les services et le <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou le <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> sont responsables des décisions de placement prises.
		« conférence préparatoire à l'audience »	La conférence préparatoire à l' <i>audience</i> tenue conformément à l'article ~~8416~~ 8416 des Règles consolidées .
		« conseil de section »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
		« ~~contrats~~ contrat à terme ~~standardisés~~ standardisé »	Contrat selon lequel une personne s'engage à livrer le sous-jacent ou à en prendre livraison au cours d'un mois à venir précis selon des modalités convenues au moment de la conclusion du contrat sur un marché à terme de marchandises.
		« contreparties agréées »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
		« coordonnateur des audiences »	<i>Personne</i> nommée par l'OCRCVM qui est chargée de l'administration des procédures de la mise en application et d'autres procédures prescrites dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i> et tout autre employé de l'OCRCVM

ANNEXE 2

Avis de l'OCRCVM 17-0223 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre de la Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées

Disposition actuelle abrogéeRègle antérieure	Projet de règle en langage simple		
			auquel la <i>personne</i> délègue l'exercice de telles fonctions.
		« correspondance »	L'ensemble des <i>publicités</i> ou des communications liées à l'activité, notamment les communications électroniques adressées à un seul client actuel ou éventuel, et non à plusieurs clients ou au grand public.
		« courtier membre »	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
		« dérivé »	Instrument financier dont la valeur est établie en fonction du cours du sous-jacent et qui reflète la fluctuation de ce cours. Conçu pour faciliter le transfert et l'isolation des risques, il peut servir autant à des fins de placement qu'à des fins de transfert des risques.
		« dirigeant »	Président ou vice-président du conseil d'administration, chef de la direction, président, chef de l'administration, <i>Chef de la conformité</i> , <i>Chef des finances</i> , chef de l'exploitation, vice-président ou secrétaire du <i>courtier membre</i> , toute autre personne qui est un dirigeant du <i>courtier membre</i> au sens de la loi ou de toute autre disposition analogue ou toute personne exerçant une fonction analogue pour le compte du <i>courtier membre</i> .
		« documentation promotionnelle »	Toute communication écrite ou électronique destinée au client qui comporte une recommandation visant un titre ou une <i>stratégie de négociation</i> , mais qui ne comporte :

ANNEXE 2

Avis de l'OCRCVM 17-0223 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre de la Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées

Disposition actuelle abrogéeRègle antérieure	Projet de règle en langage simple		
			(a) aucune communication sous forme de <i>publicité</i> ou de <i>correspondance</i> ; (b) aucun prospectus ou prospectus provisoire.
		« documentation » ou « dossiers »	Livres, registres, dossiers de clients, renseignements sur le client et autre documentation, y compris les documents électroniques, concernant les activités de la <i>personne réglementée</i> .
		« employé »	Employé ou mandataire d'un <i>courtier membre</i> .
		« <u>entité réglementée</u> » ou « entités réglementées » ~~ou~~ « ~~entité réglementée~~ »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
		« exigences de l'OCRCVM »	Exigences prévues dans les statuts de l'OCRCVM, ses règlements et règles, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté dans les règlements ou les règles et dans les décisions de l'OCRCVM et des <i>conseils de section</i> .
		« formation d'instruction »	Formation choisie par le <i>coordonnateur des audiences</i> pour tenir une audience ou une <i>conférence préparatoire</i> à l'audience ~~(au sens qui lui est attribué à l'article 8402)~~ .
		« formation du conseil de	Formation de trois membres d'un <i>conseil de section</i> nommée par le

ANNEXE 2

Avis de l'OCRCVM 17-0223 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre de la Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées

Disposition actuelle abrogéeRègle antérieure	Projet de règle en langage simple		
		section »	coordonnateur des audiences pour tenir une audience conformément à l'article ~~9209~~ 9209 des Règles consolidées .
		« Gestionnaire de portefeuille adjoint »	Personne physique désignée par le courtier membre pour assurer, sous la supervision d'un Gestionnaire de portefeuille, la gestion carte blanche de portefeuilles dans le cas de comptes gérés et autorisée par l'OCRCVM à le faire.
		« Gestionnaire de portefeuille »	Personne physique désignée par le courtier membre pour assurer la gestion carte blanche de portefeuilles dans le cas de comptes gérés et autorisée par l'OCRCVM à le faire.
		« institutions agréées »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
		« lois sur les valeurs mobilières »	Toute législation concernant le commerce ou le placement des valeurs mobilières, des contrats à terme standardisés, des options sur contrats à terme ou des dérivés au Canada, ou les conseils à leur égard, adoptée par le gouvernement du Canada, d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires. Englobe l'ensemble des règlements, règles, ordonnances et autres directives de réglementation pris en application de cette législation par un organisme autorisé, et notamment une autorité en valeurs mobilières.

ANNEXE 2

Avis de l'OCRCVM 17-0223 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre de la Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées

Disposition actuelle ~~abrogée~~ <u>Règle</u> <u>antérieure</u>	Projet de règle en langage simple		
		« mandataire »	<i>Personne physique</i> visée par les dispositions d'une relation mandant-mandataire prévues à la Règle ~~2400~~ <u>39 des courtiers membres</u> .
		« marché membre »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1
		« Membre de la haute direction »	<i>Associé, Administrateur ou dirigeant du courtier membre</i> qui participe à la haute direction du <i>courtier membre</i> , y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de chef de l'exploitation ou une personne jouant un rôle similaire, de <i>Chef des finances</i> , de <i>Chef de la conformité</i> , de <i>Personne désignée responsable</i> , de membre d'un comité de la haute direction ou occupant tout autre poste que le <i>courtier membre</i> désigne comme poste de haute direction.
		« Négociateur »	<i>Personne physique</i> autorisée par l'OCRCVM à titre de négociateur, dont l'activité est restreinte à la négociation par un système de négociation d'un <i>marché membre</i> et à qui il est interdit de donner des conseils au public.
		« OCRCVM »	Sens attribué au terme Société au Règlement général n° 1, article 1.1.
		« option »	~~Option d'achat ou option de vente émise par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, The Options Clearing Corporation ou par n'importe quel organisme ou société reconnu par le Conseil pour~~

ANNEXE 2

Avis de l'OCRCVM 17-0223 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre de la Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées

Disposition actuelle ~~abrogée~~ <u>Règle</u> <u>antérieure</u>	Projet de règle en langage simple		
			~~les besoins de la présente Règle. Ne comprend ni les contrats à terme standardisés ni les options sur contrats à terme.~~<u>Dérivé qui réunit les conditions suivantes :</u> (i) <u>il donne à l'acquéreur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un actif sous-jacent à un prix donné (prix d'exercice), au plus tard à une date convenue;</u> (ii) <u>il impose au vendeur l'obligation, lorsque l'acquéreur exerce l'option, de l'acheter dans le cas d'une option de vente ou de le vendre dans le cas d'une option d'achat, au prix d'exercice.</u>
		« ~~options~~ <u>option</u> sur contrats à terme »	Le droit d'acquérir une position acheteur ou une position vendeur sur un <i>contrat à terme standardisé</i> selon des modalités convenues au moment de l'attribution de l' <i>option</i> et toute <i>option</i> dont le sous-jacent est un <i>contrat à terme standardisé</i> .
		« Personne autorisée »	<i>Personne physique</i> autorisée par l'OCRCVM conformément aux exigences de l'OCRCVM à exercer une fonction auprès d'un <i>courtier membre</i>, notamment les <i>personnes physiques</i> qui exercent les fonctions suivantes : (i) <i>Administrateur;</i> (ii) <i>Chef de la conformité;</i>

ANNEXE 2

Avis de l'OCRCVM 17-0223 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre de la Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées

Disposition actuelle abrogéeRègle antérieure	Projet de règle en langage simple		
			(iii) <i>Chef des finances;</i> (iv) <i>Gestionnaire de portefeuille;</i> (v) <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint;</i> (vi) <i>Membre de la haute direction;</i> (vii) <i>Négociateur;</i> (viii) <i>Personne désignée responsable;</i> (ix) <i>Représentant en placement;</i> (x) <i>Représentant inscrit;</i> (xi) <i>Surveillant.</i>
		« Personne désignée responsable »	Personne physique autorisée par l'OCRCVM à agir comme responsable de la conduite d'un <i>courtier membre</i> désigné et de la surveillance de ses employés ainsi qu'à exercer les fonctions d'une personne désignée responsable décrites dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i> .
		« personne physique »	Personne humaine par opposition à personne morale.
		« personne »	Personne physique, société de personnes, société par actions, gouvernement, ministère ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, organisme constitué ou non constitué en personne morale, syndicat doté ou non de personnalité morale, ou héritiers, liquidateurs, exécuteurs

ANNEXE 2

Avis de l'OCRCVM 17-0223 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre de la Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées

Disposition actuelle abrogéeRègle antérieure	Projet de règle en langage simple		
			testamentaires, administrateurs ou représentants successoraux d'une <i>personne physique</i> .
		« personnes réglementées »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
		« publicité »	Les annonces publicitaires ou les commentaires et les publications faisant la promotion des activités du <i>courtier membre</i> , notamment les documents diffusés ou sous forme électronique.
		« rapport de recherche »	Communication écrite ou électronique adressée aux clients ou aux clients éventuels comportant la recommandation d'un <i>analyste</i> concernant l'achat, la vente ou la détention d'un titre (sauf un <i>titre de créance</i> émis ou garanti par un gouvernement).
		« Règles consolidées »	<u>Les Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM.</u>
		« Représentant en placement »	<i>Personne physique</i> autorisée par l'OCRCVM à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur <i>options</i> , sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou sur <i>options sur contrats à terme</i> pour le compte d'un <i>courtier membre</i> , mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les <i>personnes physiques</i> dont l'activité est limitée à l'épargne collective.

ANNEXE 2

Avis de l'OCRCVM 17-0223 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre de la Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées

Disposition actuelle abrogéeRègle antérieure	Projet de règle en langage simple		
		« Représentant inscrit »	<i>Personne physique autorisée par l'OCRCVM à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme pour le compte d'un courtier membre et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes dont l'activité est limitée à l'épargne collective ou dont l'activité ne vise que des clients institutionnels.</i>
		« stratégie de négociation »	Méthode de placement générale traitant de questions comme l'emploi de produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence des opérations ou une méthode pour choisir des placements particuliers, mais qui ne comporte aucune recommandation visant une opération ou une pondération par secteur en particulier.
		« Surveillant »	<i>Personne physique à qui le courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités du courtier membre ou des Personnes autorisées ou des employés du courtier membre, et que l'OCRCVM a autorisée à gérer de telles activités, afin de veiller à ce que ces personnes respectent les exigences de l'OCRCVM et les lois sur les valeurs mobilières.</i>
		« titre de créance »	Titre donnant au porteur un droit reconnu par la loi d'exiger, dans des cas précis, le paiement de la somme due et comportant un lien créancier-débiteur. L'expression englobe les titres assortis d'échéances à court terme ou d'un délai de dépôt prescrit, comme le papier commercial et les billets à taux variable ainsi que les obligations et les

ANNEXE 2

Avis de l'OCRCVM 17-0223 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre de la Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées

Disposition actuelle abrogéeRègle antérieure	Projet de règle en langage simple		
Nouvelle disposition 2900, Partie III, ~~introduction~~Intr oduction ~~Nouvelle~~2900, Partie III, (I)(1) et (2), (K)(1) et (2), Lignes directrices du programme de formation continue, Le cours sur la conformité (A)(2)			billets classiques. Partie A – LE PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET LES EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE 2653. ~~Description générale du programme~~Programme de formation continue (1) Le <i>programme de formation continue</i> comporte deux parties : (i) un cours sur la conformité, qui correspond à une formation portant sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation et les règles régissant la conduite des courtiers en placement; (ii) un cours de perfectionnement professionnel, qui correspond à une formation portant sur l'apprentissage et le perfectionnement des domaines propres aux activités des courtiers en placement. (2) Le <i>programme de formation continue</i> se déroule en cycles biennaux. Le premier cycle de deux ans commencera le 1^{er} janvier 2018. Le début et la fin de chaque cycle du <i>programme de formation continue</i> ont lieu aux mêmes dates pour tous les <i>participants au programme de formation continue</i>. (3) ~~Le participant au programme~~Un cours de formation continue peut ~~transférer 20 heures d'un seul être donné soit par le courtier membre soit par un prestataire de~~ cours ~~de perfectionnement professionnel suivi au cours du cycle six du programme de formation continue au cours de perfectionnement professionnel requis au premier cycle du programme de formation continue débutant le 1^{er} janvier 2018-externe.~~

ANNEXE 2

Avis de l'OCRCVM 17-0223 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre de la Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées

Disposition actuelle ~~abrogée~~ <u>Règle antérieure</u>	Projet de règle en langage simple											
<u>2900, Partie III, (J)(3), (K)(3)</u>	<u>(4) Le courtier membre ou le prestataire de cours externe peuvent demander l'accréditation des cours de formation continue selon le processus d'accréditation de l'OCRCVM.</u>											
2900, Partie III, (C)(<u>2</u>)	(~~45~~) Le participant au programme de formation continue ~~qui réunit les conditions suivantes~~ est dispensé du cours de perfectionnement professionnel <u>s'il réunit les conditions suivantes</u> : (i) il est autorisé ~~en tant que~~<u>dans la catégorie de</u> Représentant inscrit ou <u>de</u> Surveillant; (ii) <u>depuis</u> au <u>moins le</u> 1^{er} janvier ~~2000, 1990~~, il ~~était~~<u>est</u> autorisé sans interruption à exercer des fonctions de négociation ~~depuis plus de 10 ans~~ auprès de l'OCRCVM, de <u>la Bourse de Toronto, de la Bourse de Montréal ou de</u> la Bourse de croissance TSX, ~~de la CDNX, de la Bourse de Vancouver, de la Bourse de Montréal et de la Bourse de Toronto;~~ (iii) ~~— depuis cette date, il demeure autorisé sans interruption~~<u>y compris les organismes remplacés.</u>											
2900, Partie III, (B) et Annexe I	2654. Formation continue requise (1) Au cours de chaque cycle du <i>programme de formation continue</i> ~~durant sa carrière~~, le participant au <i>programme de formation continue</i> doit satisfaire ~~à la~~<u>aux exigences de</u> formation continue ~~requis~~ dans la catégorie <u>de Personne autorisée</u> qui le concerne, <u>sans égard au type de produit</u>, parmi les catégories ~~de Personnes autorisées~~ qui sont présentées dans le tableau suivant : <table><tr><th>~~Catégories~~<u>Catégorie</u> ~~de Personnes~~<u>Personne autorisée</u> <u>utorisée</u></th><th>Type de client</th><th>Cours sur la conformité requis</th><th>Cours de perfectionnement professionnel requis</th></tr><tr><td>Représentant inscrit</td><td>client de détail</td><td>oui</td><td>oui</td></tr></table>				~~Catégories~~ <u>Catégorie</u> ~~de Personnes~~ <u>Personne autorisée</u> <u>utorisée</u>	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis	Représentant inscrit	client de détail	oui	oui
~~Catégories~~ <u>Catégorie</u> ~~de Personnes~~ <u>Personne autorisée</u> <u>utorisée</u>	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis									
Représentant inscrit	client de détail	oui	oui									

ANNEXE 2

Avis de l'OCRCVM 17-0223 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre de la Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées

Disposition actuelle ~~abrogée~~ <u>Règle antérieure</u>	Projet de règle en langage simple				
Nouvelle disposition Nouvelle disposition Nouvelle disposition Nouvelle disposition Nouvelle disposition Nouvelle disposition		<i>Représentant inscrit</i>	<i>client institutionnel</i>	oui	non
		<i>Représentant en placement</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
		<i>Gestionnaire de portefeuille</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	oui
		<i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	oui
		<i>Négociateur</i>	s.o.	oui	non
		<i>Surveillant de Représentants inscrits</i>	<i>client de détail</i>	oui	oui
		<i>Surveillant de Représentants en placement</i>	<i>client de détail</i>	oui	non
		<i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement</i>	<i>client institutionnel</i>	oui	non
		<i>Surveillant affecté à surveillance des comptes ~~d'opérations sur~~ options ~~seulement~~</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
		<i>Surveillant ~~d'opérations sur~~ affecté à la surveillance de comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme ~~seulement~~</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
		<i>Surveillants affecté à la surveillance de comptes gérés ~~seulement~~</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
		<i>~~Surveillants affectés~~ Surveillant affecté à l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
		<i>~~Surveillants~~ Surveillant affecté à la</i>	<i>client de détail ou</i>	oui	non

ANNEXE 2

Avis de l'OCRCVM 17-0223 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre de la Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées

Disposition actuelle ~~abrogée~~ <u>Règle</u> <u>antérieure</u>	Projet de règle en langage simple				
Nouvelle disposition Nouvelle disposition Nouvelle disposition Nouvelle disposition		surveillance de comptes carte blanche ~~Surveillants affectés~~ Surveillant affecté à l'autorisation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance, ~~y compris les rapports de recherche~~ Surveillant affecté à la surveillance des rapports de recherche Personne désignée responsable Chef de la conformité	client institutionnel ~~client de détail ou client institutionnel~~ s.o. s.o. s.o. s.o.	 oui oui oui oui	 non non non non
~~2900, Partie III, Lignes directrices du programme de formation continue (A)(1), (B)(1) et (2)~~ ~~Nouvelle~~	~~(2) — Durant chaque cycle du programme de formation continue, le participant au programme de formation continue doit suivre au moins 10 heures de cours sur la conformité donné par le courtier membre ou un prestataire de cours externe.~~ ~~(3) — Durant chaque cycle du programme de formation continue, le participant au programme de formation continue doit suivre au moins 20 heures de cours sur le perfectionnement professionnel donné par le courtier membre ou un prestataire de cours externe.~~				
Nouvelle disposition	~~(4)~~ Le participant au programme de formation continue inscrit dans plus d'une catégorie de Personne autorisée doit satisfaire aux exigences ~~en matière~~ de formation continue de la catégorie comportant la formation continue la plus exigeante.				

ANNEXE 2

Avis de l'OCRCVM 17-0223 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre de la Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées

Disposition actuelle ~~abrogée~~ <u>Règle antérieure</u>	Projet de règle en langage simple
2900, Partie III, ~~(C)~~ ~~(J)(1), Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité, (A)(1) et (B)(1)~~	~~(5) — Le participant~~ <u>(3) Les participants</u> au programme de formation continue ~~autorisé à titre de Représentant inscrit et de Représentant en placement (traitant avec des clients de détail ou des clients institutionnels) doit satisfaire aux exigences~~ <u>doivent suivre au moins 10 heures de cours sur la conformité durant chaque cycle</u> ~~du programme de formation continue indiquées au paragraphe 2654(1), peu importe le type de produit.~~
<u>2900, Partie III, (K)(1), Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel, (B)(1)</u>	<u>(4) Le participant au programme de formation continue qui doit satisfaire aux exigences de formation en perfectionnement professionnel doit suivre au moins 20 heures de cours de perfectionnement professionnel durant chaque cycle du programme de formation continue.</u>
	Partie B – COURS ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE
~~2900, Partie III, (j) et Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la~~	~~(1) — Le courtier membre doit : (i) — fournir le cours sur la conformité soit lui-même soit par l’entremise d’un prestataire de cours externe; (ii) — s’assurer que le contenu des cours sur la conformité satisfait aux dispositions du paragraphe~~

ANNEXE 2

Avis de l'OCRCVM 17-0223 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre de la Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées

Disposition actuelle <u>abrogée</u> <u>Règle</u> <u>antérieure</u>	Projet de règle en langage simple
conformité (A)(2) et (4), (C)(1) 2900, Partie III, (J)(1), première phrase et Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité, (A)(1), (B)(1) et (2) 2900, Partie III(L)(1)	2651(1) et de l'alinéa 2653(1)(i); (iii) — vérifier que le cours sur la conformité a été suivi et évaluer les connaissances et la compréhension du participant au programme de formation continue à l'égard du contenu du cours, lorsque le cours sur la conformité est donné par le courtier membre, au moyen d'examens, de travaux pratiques ou d'études de cas; (2) — Il est interdit au participant au programme de formation continue de transférer les crédits obtenus pour le cours sur la conformité à un cycle subséquent du programme de formation continue pour satisfaire aux exigences de la formation continue;
2900, Partie III, (L)(1) <u>2900, Partie III, Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité, (A)(6)</u>	(31) Le participant au programme de formation continue ~~doit réussir tout examen faisant partie d'un :~~ (i) <u>n'est pas autorisé à transférer les crédits obtenus pour le cours sur la conformité pour que ce cours lui soit crédité comme cours sur la conformité requis à un cycle subséquent du programme de formation continue pour satisfaire aux exigences de formation continue;</u> (ii) <u>n'est autorisé à obtenir un crédit en formation continue pour un cours sur la conformité comportant un examen que s'il réussit à cet examen;</u>

ANNEXE 2

Avis de l'OCRCVM 17-0223 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre de la Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées

Disposition actuelle ~~abrogée~~ <u>Règle antérieure</u>	Projet de règle en langage simple
~~et (7)~~ <u>2900, Partie III, (B)(4) Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité, (A9)</u> ~~2900, Partie III, Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité, (A)(7) et (9) Nouvelle disposition~~ <u>2900, Partie III,</u>	<u>(iii) est autorisé à obtenir un crédit en formation continue équivalant à un maximum de cinq heures pour les <i>cours de formation continue</i> sur la conformité reconnus par une autorité étrangère en valeurs mobilières.</u> ~~(4) — Les 10 heures de cours sur la conformité prévues au paragraphe 2654(2) peuvent comprendre~~<u>(2) Il est permis au courtier membre d'accorder un crédit en formation continue au titre de la formation sur le manuel de conformité du courtier membre lorsque les conditions suivantes sont réunies :</u> (i) ~~un maximum~~<u>le contenu</u> ~~de cinq heures de cours de la~~ formation ~~continue~~ sur la conformité suivi à l'étranger, à la condition que les cinq autres heures soient composées de ~~cours de formation continue sur la conformité canadiens;~~ <u>le manuel de conformité satisfait aux dispositions de l'alinéa 2653(1)(i);</u> (ii) ~~des~~<u>la formation sur le manuel de conformité est donnée par le courtier membre au moyen de séminaires d'appoint à un cours de formation continue ou qui préparent un participant au programme de formation continue à un examen d'un cours de formation continue, à la condition que le participant au programme de formation continue suive le cours de formation continue ou réussisse l'examen. Le cours d'appoint ou le cours préparatoire doivent être crédités dans le même cycle du programme de formation continue ou de webinaires comportant une méthode d'évaluation.</u> ~~(53)~~ <u>L'OCRCVM publiera une liste des cours approuvés sur la déontologie qu'il est permis de</u><u>un participant au</u>

ANNEXE 2

Avis de l'OCRCVM 17-0223 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre de la Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées

Disposition actuelle abrogée Règle antérieure	Projet de règle en langage simple
Lignes directrices du programme de formation continue; le Cours sur la conformité; (C)(4) Nouvelle disposition	programme de formation continue peut reprendre et ~~de~~ faire créditer comme cours sur la conformité pour deux cycles du <i>programme de formation continue</i>. 2656. Cours de perfectionnement professionnel
2900, Partie III, (K)(1), (2) et (4)	(1) — Le <i>courtier membre</i> doit : (i) — fournir le programme de perfectionnement professionnel soit lui-même soit par l’entremise d’un prestataire de cours externe; (ii) — désigner une <i>personne physique</i> affectée à la surveillance de la formation pour qu’elle approuve le <i>cours de formation continue</i> choisi par le participant au programme de formation continue en tant que cours pertinent pour les activités de courtier en placement; (iii) — s’assurer que les cours de perfectionnement professionnel, qu’il offre lui-même ou par l’entremise d’un prestataire de cours externe, satisfont aux dispositions de l’article 2564; (iv) — vérifier que le cours de perfectionnement professionnel a été suivi et évaluer les connaissances et la compréhension du participant au programme de formation continue à l’égard du contenu du cours, lorsque le cours de perfectionnement professionnel est donné par le courtier membre, au moyen d’examens, de travaux pratiques ou d’études de cas.
2900, Partie III, (~~K~~L)(1), (~~L~~)2) et (4)	(~~2~~1) Le participant au programme de formation continue qui doit satisfaire aux exigences de formation en perfectionnement professionnel :

ANNEXE 2

Avis de l’OCRCVM 17-0223 – Avis sur les règles – Avis d’approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre de la Règle 2650 - Exigences de formation continue s’appliquant aux Personnes autorisées

Disposition actuelle ~~abrogée~~ <u>Règle antérieure</u>	Projet de règle en langage simple
~~et~~<u>2)</u> <u>Nouvelle disposition</u> <u>2900, Partie III,</u> Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel, (~~BA~~)(<u>27</u>)	(i) ~~doit suivre au moins 20 heures de cours de perfectionnement professionnel (donné par le courtier membre ou par un prestataire de cours externe) durant chaque~~<u>peut transférer au</u> cycle du programme de formation continue ~~afin de satisfaire aux exigences du programme de formation continue;~~ (ii) ~~peut transférer 10 heures de~~<u>suivant un maximum de 10 heures d'un</u> cours de perfectionnement professionnel ~~d'un cycle du programme de formation continue courant au cycle du programme de formation continue suivant~~<u>suivi au cours des six mois antérieurs</u> pour satisfaire à ~~la~~<u>une tranche des exigences de</u> formation en perfectionnement professionnel ~~requis~~<u>au cours de ce cycle;</u> (iii) ~~peut utiliser~~<u>obtenir un crédit en formation continue visant</u> le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine qu'il a ~~utilisé~~<u>suivi</u> pour satisfaire à ~~la~~<u>aux exigences de</u> formation ~~requis~~<u>après l'obtention de l'autorisation de l'OCRCVM comme le prévoit la présente Règle pour satisfaire à la formation requise en perfectionnement professionnel du Représentant inscrit traitant avec des clients de détail pour le</u> cycle du programme de formation continue ~~courant~~<u>au cours duquel il a suivi ce cours;</u> (iii) <u>peut obtenir un crédit en formation continue pour un cours de perfectionnement personnel comportant un examen, à condition qu'il réussisse cet examen.</u>
~~2900, Partie III, Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel,~~	(3) ~~Les 20 heures de cours de perfectionnement professionnel mentionnées à l'alinéa 2656(2)(i) peuvent comprendre ce qui suit :~~ (i) ~~des cours de perfectionnement professionnel dans le cadre d'une formation continue suivis intégralement à l'étranger, à la condition qu'ils concernent les activités de courtier en placement;~~ (ii) ~~des cours de formation continue comportant des examens, à la condition que le participant au~~

ANNEXE 2

Avis de l'OCRCVM 17-0223 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre de la Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées

Disposition actuelle <u>abrogée</u><u>Règle</u> <u>antérieure</u>	Projet de règle en langage simple
~~(A)(7), (8) et (10) et (L)(5)~~	~~programme de formation continue réussisse l'examen; (iii) — des séminaires d'appoint à un cours de formation continue ou qui préparent un participant au programme de formation continue à un examen d'un cours de formation continue, à la condition que le participant au programme de formation continue suive le cours de formation continue ou réussisse l'examen. Le cours d'appoint ou le cours préparatoire doivent être crédités dans le même cycle du programme de formation continue.~~
2900, Partie III, (H)(1), ~~(2) et (3) et~~ <u>et (3), (K)(2), Lignes</u> <u>directrices du</u> <u>programme de</u> <u>formation continue,</u> <u>le Cours sur le</u> <u>perfectionnement</u> <u>professionnel,</u> <u>(A)(4)</u> <u>2900, Partie III,</u> <u>(I)(2), (I)(1);</u> <u>première</u> <u>phrase 4)(b),</u> <u>(K)(4)(b), Lignes</u> <u>directrices du</u> <u>programme de</u> <u>formation continue,</u>	2657. Administration du programme de formation continue par le courtier membre (1) Le courtier membre doit : (i) conserver des preuves des <i>cours de formation continue</i> ~~suivis~~<u>réussis</u> par les participants au programme de formation continue ~~sous~~<u>qui peuvent prendre la</u> forme d'attestations remises par le prestataire du cours, de feuilles de présence ou de listes globales de cours suivis; (ii) conserver <u>pendant au moins sept ans après la fin du cycle du programme de formation continue</u> la documentation ~~d'attestation~~ associée au programme de formation continue, ~~y compris~~<u>notamment</u> le contenu ~~du cours, pour~~<u>des cours</u>; (iii) <u>affecter une personne physique à la surveillance de la formation et à l'approbation du cours de formation continue choisi par le participant au programme de formation continue;</u> (iv) <u>s'assurer que le cours de formation continue choisi par le participant au programme de formation continue satisfait aux critères de contenu décrits au paragraphe 2653(1);</u> (v) <u>vérifier que le cours de formation continue a été suivi et, lorsque le cours de formation continue est donné par le courtier membre, évaluer les connaissances et la compréhension du participant au programme de formation continue à l'égard du contenu du cours au moyen d'examens, de travaux</u>

ANNEXE 2

Avis de l'OCRCVM 17-0223 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre de la Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées

Disposition actuelle ~~abrogée~~ <u>Règle</u> <u>antérieure</u>	Projet de règle en langage simple
<u>le Cours sur le perfectionnement professionnel, (A)(4), (C)(1)</u>	<u>pratiques ou d'études de cas;</u> (vi) <u>s'assurer que le participant au programme de formation continue satisfait aux exigences de formation continue au cours de</u> chaque cycle du <u>programme de formation continue;</u> (vii) <u>mettre jusqu'à jour le système de déclaration de formation continue, et aviser l'OCRCVM, dans les 10 jours suivant</u> la fin du cycle du <u>programme de formation continue</u> ~~suivant~~, <u>de tous les participants au programme de formation continue qui ont satisfait aux exigences de formation continue qu'ils devaient suivre durant le cycle du programme de formation continue.</u>
2900, Partie III, (I)(1) et (2)	~~(2) — Le courtier membre doit aviser l'OCRCVM de tous les participants au programme de formation continue qui ont satisfait à la formation requise qu'ils doivent suivre durant chaque cycle du programme de formation continue et mettre à jour le système de déclaration de formation continue dans les 10 jours suivant la fin d'un cycle du programme de formation continue.~~
2900, Partie III, (H)(~~1~~ <u>2</u>)	(~~2~~<u>3</u>) Le courtier membre peut permettre ~~à une Personne autorisée~~ <u>au participant au programme de formation continue</u> d'utiliser des crédits en formation continue acquis au moyen de cours ou de séminaires qu'~~elle~~ <u>il</u> a suivis chez son courtier membre <u>parrainant</u> antérieur. Il peut accepter une déclaration du courtier membre ~~précédent de la Personne autorisée attestant qu'elle~~ <u>parrainant antérieur du participant au programme de formation continue attestant que ce participant</u> a suivi ces cours ou séminaires.
<u>2900, Partie III, (E)(2)</u>	(3) <u>Une personne antérieurement autorisée qui doit reprendre le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite pour pouvoir être réadmise en tant que Personne autorisée peut obtenir des crédits équivalant à 10 heures de cours de perfectionnement professionnel et à cinq heures de cours sur la conformité dans le cycle du programme de formation continue durant lequel elle les reprend. Il lui est interdit de transférer ces crédits en</u>

ANNEXE 2

Avis de l'OCRCVM 17-0223 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre de la Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées

Disposition actuelle ~~abrogée~~ <u>Règle antérieure</u>	Projet de règle en langage simple
	<u>formation continue au prochain cycle du programme de formation continue.</u>
Nouvelle <u>disposition</u>	Partie C – ~~INSCRIPTION ET~~ PARTICIPATION AU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE 2658. Participation de personnes récemment autorisées (1) ~~Une Personne autorisée est inscrite au~~<u>La personne physique s'inscrit au cycle du</u> programme de formation continue dès qu'elle obtient son autorisation dans une catégorie <u>de Personne autorisée</u> mentionnée au paragraphe 2654(1).
~~2900, Partie III, (D); premier paragraphe~~	~~(2) Une Personne autorisée est inscrite au programme de formation continue dès qu'elle obtient son autorisation, sauf si l'autorisation a été obtenue dans les six mois précédant la fin du cycle courant. Dans un tel cas, la formation continue requise débute au cycle du programme de formation continue suivant.~~
~~2900, Partie III, (L)(3)~~ <u>Nouvelle disposition</u>	~~(3) Une personne récemment admise à titre de Personne autorisée peut utiliser un maximum de dix heures de cours de perfectionnement professionnel suivies durant le~~<u>2) Malgré les dispositions du paragraphe 2658(1), la personne physique qui obtient son autorisation dans une catégorie de Personne autorisée mentionnée au paragraphe 2654(1) dans les six mois précédant la fin du</u> cycle du programme de formation continue ~~précédant celui au cours duquel il commence à participer au~~<u>en cours est tenue de suivre la formation continue requise correspondante au début du cycle du</u> programme de formation continue <u>suivant.</u>
2900, Partie III, (G)(1) à (4)	2659. Participation volontaire au programme de formation continue (1) La ~~personne physique qui participe volontairement~~<u>participation volontaire</u> au programme de formation continue ~~en suivant un cours de formation continue approuvé est dispensée de reprendre le~~<u>prolonge le</u>

ANNEXE 2

Avis de l'OCRCVM 17-0223 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre de la Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées

Disposition actuelle ~~abrogée~~ <u>Règle antérieure</u>	Projet de règle en langage simple
et ~~(G)~~ (6) 2900, Partie III, ~~(G)~~ (7)	<u>maintien de la validité du</u> Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ~~prévu à l'article 2606.~~ Cette ~~dispense~~<u>validité</u> est maintenue jusqu'à la fin ~~de la première année~~<u>du sixième mois</u> du cycle du <i>programme de formation continue</i> suivant. (2) L'OCRCVM publie la liste des cours ~~approuvés pour permettre~~<u>admissibles à</u> la participation volontaire <u>au programme de formation continue</u>.
	<u>(3) Une personne physique peut participer volontairement au programme de formation continue en suivant un ou plusieurs cours indiqués sur la liste mentionnée au paragraphe 2659(2).</u>
2900, Partie III, (G) ~~(5)~~ <u>(7)</u>	~~(3) — Pour obtenir cette dispense automatique~~<u>(4) — Pour prolonger le maintien de la validité</u>, la <i>personne physique</i> doit ~~avoir suivi les cours de formation continue dans~~<u>suivre le ou les cours indiqués sur la liste mentionnée au paragraphe 2659(2) durant</u> le cycle du <i>programme de formation continue</i> au cours duquel ~~le~~<u>la validité du</u> Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada a pris fin et doit poursuivre sa participation volontaire dans chaque cycle du <i>programme de formation continue</i> jusqu'à ~~son admission~~<u>ce qu'elle obtienne son autorisation dans une catégorie de Personne autorisée</u>.
2900, Partie III, (G) ~~(5)~~ <u>(7)</u>	~~(4) — Les participants volontaires~~ ~~(i) — doivent suivre un cours approuvé durant chaque cycle du programme de formation continue pour pouvoir maintenir leur rang de participants au programme de formation continue volontaires et être admissibles aux dispenses décrites au paragraphe 2659(1).~~ 2660. Personnes antérieurement autorisées
2900, Partie III, (E) ~~(2)~~ <u>(7)</u>	~~(1) — Une personne physique qui doit reprendre le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite pour pouvoir être réadmise en tant que Personne~~

ANNEXE 2

Avis de l'OCRCVM 17-0223 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre de la Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées

Disposition actuelle ~~abrogée~~ <u>Règle</u> <u>antérieure</u>	Projet de règle en langage simple
2900, Partie III, (E)(3)	~~autorisée peut les faire créditer comme 10 heures affectées au cours de perfectionnement professionnel et comme 5 heures affectées au cours sur la conformité requis dans le cycle du programme de formation continue durant lequel elle les reprend. Elle ne peut pas transférer ces crédits au cycle du programme de formation continue suivant.~~ ~~(2) — Une personne physique :~~ ~~(i) — qui a déjà été dispensée du cours de perfectionnement professionnel requis au paragraphe 2653(4);~~ ~~(ii) — et qui demande à être réadmise en tant que Personne autorisée après avoir été sans autorisation pendant plus de trois ans~~ ~~doit suivre le programme de formation continue requis pour la catégorie de Personne autorisée demandée.~~
2900, Partie III, (F); ~~2900, Partie III,~~ ~~(F)(1) à (3)~~ <u>2900, Partie III,</u> <u>(F)(1)</u> Nouvelle	Partie D – CHANGEMENTS SURVENANT DURANT UN CYCLE DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ~~2661.~~<u>2660.</u> Changement de catégorie de ~~Personnes autorisées~~<u>Personne autorisée</u> survenant durant un cycle du programme de formation continue (1) Le participant au programme de formation continue qui souhaite changer de catégorie ~~d'autorisation de~~<u>Personne autorisée</u> au cours d'un cycle du programme de formation continue; doit suivre ~~les cours requis associés~~<u>la formation continue requise qui s'applique</u> à la nouvelle catégorie ~~d'autorisation de~~<u>Personne autorisée</u> durant le même cycle du programme de formation continue. ~~(i) — la personne physique~~<u>2)</u> Malgré les dispositions du paragraphe 2660(1), le participant au programme de formation continue qui change de catégorie ~~d'autorisation de~~<u>Personne autorisée</u> dans les six ~~derniers~~ mois ~~d'un~~<u>précédant la fin du</u> cycle du programme de formation continue ~~et qui doit suivre de~~

ANNEXE 2

Avis de l'OCRCVM 17-0223 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre de la Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées

Disposition actuelle <u>abrogée</u> <u>Règle</u> <u>antérieure</u>	Projet de règle en langage simple
<u>disposition</u> Nouvelle 2900, Partie III, (F)(5)	~~nouveaux~~ cours <u>est tenu</u> de <u>suivre la</u> formation continue ~~requis est tenue de suivre ces nouveaux cours~~ ~~requis durant le~~ <u>requis</u> correspondant à la nouvelle catégorie de <u>Personne autorisée</u> au début du cycle du programme de formation continue suivant~~;~~. (ii) ~~si le~~ <u>3)</u> Il est interdit au <u>participant au programme de formation continue</u> de changer de catégorie de <u>Personne autorisée</u> pour éviter de suivre la formation continue <u>requis</u> ou de s'exposer à des sanctions pour ne pas avoir suivi la formation continue <u>requis</u>. Tout changement de catégorie ~~d'autorisation se produit au cours des~~ <u>de Personne autorisée dans les</u> six derniers mois d'un cycle du programme de formation continue ~~et qu'il~~ <u>qui</u> a pour effet de ~~réduire~~ <u>rendre</u> la formation continue <u>requis</u>, ~~le courtier membre doit assortir ce changement~~ <u>moins exigeante doit être assorti</u> d'une explication <u>du courtier membre parrainant</u> suffisante pour convaincre l'OCRCVM que le changement ne ~~vis~~ <u>pas à éviter de satisfaire à la formation continue requis</u> <u>constitue pas une mesure échappatoire</u>. 2662. Prolongation exceptionnelle du délai alloué pour satisfaire aux exigences du programme de formation continue <u>Partie E – DISPENSE DISCRÉTIONNAIRE</u>
2900, Partie III, (N)(1)	2661. Dispense discrétionnaire (1) L'OCRCVM peut prolonger le délai dont dispose un <u>participant au programme de formation continue</u> pour suivre un cours <u>de formation continue</u> au-delà du cycle biennal du programme de formation continue en raison notamment d'une maladie du participant si les conditions suivantes sont réunies : (i) ~~Un~~ <u>un</u> Membre de la haute direction du courtier membre qui parraine le participant au programme de formation continue : (a) approuve la prolongation,

ANNEXE 2

Avis de l'OCRCVM 17-0223 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre de la Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées

Disposition actuelle abrogéeRègle antérieure	Projet de règle en langage simple
	(b) avise l'OCRCVM du motif de la prolongation, (c) propose la nouvelle échéance pour suivre le cours requis; (ii) le conseil de section <u>compétent</u>, ou son délégué, approuve la demande ~~et juge la~~ prolongation justifiée.
2900, Partie III, (N)(2)	~~(2) — Un participant au programme de formation continue qui bénéficie d'une prolongation décrite au paragraphe 2662(1) ne peut pas reporter le début du cycle biennal du programme de formation continue suivant.~~
2900, Partie III, (N)(3)(a) et (b)	~~(3)~~ Dans le cas d'un congé à durée indéterminée, l'OCRCVM peut dispenser du <i>programme de formation continue</i> un participant au programme de formation continue qui n'est pas en mesure de compléter la formation continue requise en raison notamment d'une maladie pendant plus d'un cycle du <i>programme de formation continue</i> si les conditions suivantes sont réunies : (i) un Membre de la haute direction du courtier membre qui parraine le participant au programme de formation continue : (a) approuve la dispense, (b) avise l'OCRCVM du motif de la dispense, (c) déclare qu'il s'agit d'une absence de durée indéterminée; (ii) le conseil de section <u>compétent</u>, ou son délégué, approuve la demande ~~et juge la~~ dispense justifiée.
2900, Partie III, (N)(3)(c)	~~(4)~~ Le participant au programme de formation continue ~~qui bénéficie d'une prolongation exceptionnelle~~ auquel a été accordée la dispense prévue au paragraphe 2661(2) et qui réintègre le

ANNEXE 2

Avis de l'OCRCVM 17-0223 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre de la Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées

Disposition actuelle abrogéeRègle antérieure	Projet de règle en langage simple
2900, Partie III, (M)(1) et (2) 2900, Partie III, (M)(32) 2900, Partie III,	secteur des valeurs mobilières après une absence : (i) égale ou inférieure à trois ans, doit demander au <i>conseil de section</i> <u>compétent</u>, ou à son délégué, ~~d'établir le programme de~~ <u>déterminer la</u> formation continue ~~requis~~<u>requis</u> avant ~~d'exercer de reprendre~~ toute activité nécessitant une autorisation; (ii) supérieure à trois ans, doit satisfaire aux compétences requises ~~énoncées au paragraphe 2602(3) et~~ <u>aux obligations d'inscription correspondant à sa catégorie de Personne autorisée</u>. Partie EF – SANCTIONS IMPOSÉES ~~SI LE PROGRAMME EN CAS~~ DE FORMATION CONTINUE ~~REQUIS N'EST PAS COMPLÉTÉ DANS LES DÉLAIS~~ <u>REQUISE NON COMPLÉTÉE</u> ~~2663.2662.~~ Sanctions imposées si ~~le programme de la~~ formation continue ~~requis~~<u>requis</u> n'est pas ~~complété~~<u>été complétée</u> au cours d'un cycle du programme de formation continue (1) Si un <i>participant</i> au programme de formation continue ne complète pas ~~le programme de la~~ formation continue ~~requis~~<u>requis</u> au cours d'un cycle du <i>programme de formation continue</i>, l'OCRCVM impose une amende de ~~2500~~<u>2 500</u> \$ au <i>courtier membre</i> qui le parraine et ~~le participant est~~<u>suspend</u> automatiquement ~~suspendu. La sanction est imposée au début du cycle du~~ <u>l'autorisation du participant</u> <u>au</u> programme de formation continue ~~suivant~~. (2) L'OCRCVM ~~rétablit~~<u>peut rétablir</u> l'autorisation ~~de la personne physique dès que le~~ <u>du participant au</u> programme de formation continue ~~requis aura été complété et qu'il aura reçu un avis en ce sens lorsqu'il~~ <u>reçoit du courtier membre parrainant un avis écrit l'informant que le participant au programme de formation continue a complété la formation continue requise</u>. (3) L'OCRCVM rembourse <u>au courtier membre parrainant</u> toute amende versée par erreur, si <u>le courtier</u>

ANNEXE 2

Avis de l'OCRCVM 17-0223 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre de la Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées

Disposition actuelle abrogée<u>Règle antérieure</u>	Projet de règle en langage simple
(M)(4)	<u>membre présente</u> une demande de remboursement ~~est présentée~~ dans les 120 jours suivant ~~le premier jour du mois au cours duquel l'amende a été versée par erreur~~ la date à laquelle l'OCRCVM a produit la facture.
<u>Nouvelle disposition</u> <u>2900, Partie III, (M)(1) et (2)</u>	<u>Partie G – DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u> <u>2663. Dispositions transitoires – Sanctions imposées si la formation continue requise n'a pas été complétée au cours du cycle du programme de formation continue débutant le 1^{er} janvier 2015 et prenant fin le 31 décembre 2017</u> (1) <u>Malgré les dispositions du paragraphe 2662(1), lorsqu'un participant au programme de formation continue omet de compléter la formation continue requise du cycle du programme de formation continue débutant le 1^{er} janvier 2015 et prenant fin le 31 décembre 2017, l'OCRCVM imposera une amende mensuelle de 500 \$ au courtier membre qui parraine le participant. L'OCRCVM commencera à imposer l'amende 10 jours après la fin du cycle du programme de formation continue et continuera à l'imposer chaque mois jusqu'à la première des dates suivantes : la date à laquelle le participant au programme de formation continue complète la formation requise ou la date qui tombe six mois après la première imposition.</u> (2) <u>L'OCRCVM suspendra automatiquement l'autorisation du participant au programme de formation continue qui ne complète pas au plus tard le 30 juin 2018 la formation continue requise du cycle du programme de formation continue débutant le 1^{er} janvier 2015 et prenant fin le 31 décembre 2017.</u> (3) <u>L'OCRCVM peut rétablir l'autorisation du participant au programme de formation continue lorsqu'il reçoit du courtier membre parrainant un avis écrit l'informant que le participant au programme de formation continue a complété la formation continue requise.</u>

ANNEXE 2

Avis de l'OCRCVM 17-0223 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre de la Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées

Disposition actuelle ~~abrogée~~ <u>Règle</u> <u>antérieure</u>	Projet de règle en langage simple
Nouvelle disposition	<u>2664. Dispositions transitoires – Transfert des cours de perfectionnement professionnel</u> <u>(1) Le participant au programme de formation continue peut transférer 20 heures d'un cours de perfectionnement professionnel suivi durant le cycle du programme de formation continue débutant le 1^{er} janvier 2015 et prenant fin le 31 décembre 2017 pour satisfaire aux exigences de formation en perfectionnement professionnel au cours des deux premières années du cycle du programme de formation continue débutant le 1^{er} janvier 2018.</u>
	~~2664.2665.~~ à 2699. – Réservés

ANNEXE 2

Avis de l'OCRCVM 17-0223 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Mise en œuvre de la Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées